

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRAVE – VILLAR D'ARENE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL  
SEANCE DU 4/09/2024  
N°29.2024

**Objet :** Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2024/2025

Monsieur le Président expose :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

**VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

**VU** la délibération du Conseil syndical instaurant la redevance ski de fond,

**VU** la délibération du conseil syndical n°29\_2024 en date du 4 septembre 2024 fixant les tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs du site nordique pour la saison hivernale 2024/2025,

**VU** la convention annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception,

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. », **CONSIDERANT** que le Conseil syndical a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,

**CONSIDERANT** que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

**CONSIDERANT** que l'Association NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

**CONSIDERANT** les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Président propose

- **RAPPELE** les tarifs 2024/2025 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin adoptés par le Conseil Syndical lors de sa séance du 4/09/2024
- **PRECISE** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,
- **INDIQUE** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- **DIT** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,
- **RAPPELE** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur les domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'une interface dédiée,
- **INDIQUE** que dans le cadre des Ventes en Ligne uniquement, l'Association peut percevoir pour le compte de la collectivité, le produit de la redevance.

005-240500264-20240904-29\_2\_2024-DE  
Reçu le 09/09/2024

- **PROPOSE**, en conséquence, d'approver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- **PROPOSE** de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2024/2025.
- **DESIGNE** Monsieur Olivier FONS (titulaire) et Monsieur Jean-Pierre PIC (suppléant) comme représentants du SIVOM de La Grave – Villar d'Arène au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

Après en avoir délibéré et voté par :

Présents : Olivier FONS, Michel GONNET, David LE GUEN, Philippe SIONNET, Stéphane FERRIER  
 Pouvoir : de Jean-Pierre PIC à Philippe SIONNET

Suffrages exprimés : 6

Votes pour : 6

Votes contre : 0

#### **LE CONSEIL SYNDICAL**

**Approuve** l'exposé du Président,

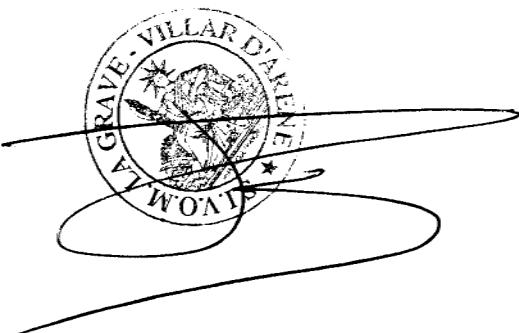
**ADOPTE** pour la saison 2024/2025 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,

**Autorise** le Président à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

Ainsi fait et délibérés le jour, mois et an susdits.

Le Président.  
 Olivier FONS



**AR Prefecture**

005-240500264-20240904-29\_2\_2024-DE  
 Reçu le 09/09/2024

## **ANNEXE A LA DELIBERATION 29.2024**

### **CONVENTION**

**Pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin  
Saison 2024/2025**

#### **ENTRE**

Le SIVOM de La Grave – Villar d'Arène, représentée par son **Président, Monsieur Olivier FONS**, dûment autorisé par délibération en date du 10 juillet 2020,  
Ci-après désignée "la collectivité", d'une part,

#### **ET**

L'association NORDIC ALPES DU SUD dont le siège social est situé à Briançon, représentée par sa Présidente, Madame Marine MICHEL, et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article 84 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985,

Ci-après désignée "l'association", d'autre part,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 81 à 84,

Vu l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 4 septembre 2024 fixant les tarifs de la redevance ski de fond pour la saison hivernale 2024/2025,

VU la délibération du 4 septembre 2024 fixant les modalités de perception de la redevance et confiant désormais celle-ci à l'association NORDIC ALPES DU SUD dans le cadre d'une convention,

VU les statuts de l'association NORDIC ALPES DU SUD,

#### **Il est convenu et arrêté ce qui suit**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de perception pour le compte de la collectivité de la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

L'association assurera les actions de promotion consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation.

L'association pourra dans le cadre de cette mission, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

Un budget prévisionnel des dépenses inhérentes à cette mission spécifique devra être fourni par l'association à la collectivité à chaque début de saison.

### **ARTICLE 2 : Modalités et conditions de perception de la redevance**

La redevance sera perçue en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par la collectivité.

La délivrance des titres et l'encaissement du montant de la redevance correspondante seront assurés par le ou les détaillants dûment mandatés à l'effet des présentes par NORDIC ALPES DU SUD, tels que précisés en annexe I.

Pour la perception de la redevance, l'Association édite les titres suivants :

Intitulé du titre	Catégorie
Nordic Pass <b>National Saison Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009) Après le 15/11/2024	240 €
Nordic Pass <b>National Saison Adulte Primeur</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009) Du 01/10 au 15/11/2024	205 €

AR Prefecture

005-240500264-20240904-29 2 2024-DE

Reçu le 09/09/2024

Nordic Pass <b>National Saison Jeune</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020) Après le 15/11/2024	90 €
Nordic Pass <b>National Saison Jeune Primeur</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020) Du 01/10 au 15/11/2024	75 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009) Après le 15/11/2024	200 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Adulte Primeur</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009) Du 01/10 au 15/11/2024	140 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Jeune</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020) Après le 15/11/2024	85 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Jeune Primeur</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020) Du 01/10 au 15/11/2024	70 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Séniors</b> (*à partir de 75 ans soit 74 ans révolus jusqu'à 79 ans révolus – nés entre 1946 et 1950) Après le 15/11/2024	140 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Séniors Primeur</b> (*à partir de 75 ans soit 74 ans révolus jusqu'à 79 ans révolus – nés entre 1946 et 1950) Du 01/10 au 15/11/2024	100 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009)	70 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Jeune</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020)	45 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Adulte</b> (2 personnes et plus) (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009)	60 € / pers
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Jeune</b> (2 personnes et plus) (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020)	35 € / pers
Nordic Pass <b>Evasion (Activités hors ski de fond Alpes du Sud) – Journée - Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés en 2009 et avant)	5 €
Nordic Pass <b>Evasion (Activités hors ski de fond Alpes du Sud) – Semaine - Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés 2009 et avant)	15 €
Nordic Pass <b>Evasion (Activités hors ski de fond Alpes du Sud) – Saison - Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés 2009 et avant)	45 €
Cartes RFID	3€
<b>TITRES A VALIDITE LOCALE</b>	
Nordic Pass <b>Saison Site</b> (Adulte) Primeur (du 1/10 au 15/11/2024)	67€
Nordic Pass <b>Saison Site</b> (Adulte) (après le 15/11/2024)	103€
Nordic Pass <b>Journée</b> (Adulte)	12€
Nordic Pass <b>Jeune (10 à 16 ans)</b>	6€
Nordic Pass <b>3 heures (Adulte)</b>	10€
Nordic Pass <b>Duo</b> (pour 2 personnes)	20€
Nordic Pass <b>Trio</b> (3 personnes)	26.10€
Nordic pass journée famille	24€
Nordic pass tribu journée (10 personnes)	100€
Nordic pass 2 jours	22€
Nordic pass 3 jours	30€
Pass Accès stand de tir séance Adulte	8€
Pass Accès stand de tir séance enfants (jusqu'à 10 ans soit 9 ans révolus)	5€
Contribution volontaire Activités hors ski de fond SITE – Journée Adulte (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés en 2009 et avant)	1€

005-240500264-20240904-29\_2\_2024-DE  
Reçu le 09/09/2024

AR Prefecture

\* Prise en compte de l'âge en fonction de l'année de naissance, 2025 sera l'année de référence pour le calcul de l'âge lors de la saison 2024/2025

#### Dans le cadre de conventions spécifiques, bénéficiant de tarifs préférentiels :

- Les jeunes licenciés des clubs de ski nordique affilié au Comité Ski Alpes Provence : tarif 15€ / jeune de 10 à 19ans (nés entre 2006 et 2015)
- Les établissements de climatisme / sport adapté dans le cadre de séances pédagogiques ou thérapeutiques : tarif 20€ / personnes – (forfait non nominatif).
- Les établissements dits « tour-operators » sur des Nordic Pass Alpes du Sud Adulte 1/2/3j non consécutifs : tarifs 15€ / 27€ / 38€

L'association, qui percevra les recettes de ces forfaits, s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

#### Sont exonérés de la redevance :

- Les jeunes licenciés des clubs de ski nordique affilié au Comité Ski Alpes Provence de moins de 10ans (nés en 2016 et avant)
- Les enfants de moins de 10 ans
- Les scolaires
- Les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France.
- Les forces de l'ordre et personnel de secours dans le cadre de convention signée avec l'Association Nordic Alpes du Sud
- Les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % (pas de titre spécifique)

### ARTICLE 3 : Modes de vente

La vente s'effectue de deux manières différentes :

1/ Dans le cadre de la régie de la collectivité directement sur le domaine nordique enneigé et auprès de points de vente désignés par la collectivité

2/ Par Internet, notamment sur le site de NORDIC ALPES DU SUD. La vente de la redevance est également possible sur d'autres sites internet (ex : de la collectivité, de l'office de tourisme, du domaine...)

### ARTICLE 4 : Modalités de reversions dans le cadre de la vente par Internet sur le site de l'association

Les titres vendus par Internet : l'association peut vendre pour le compte des collectivités l'ensemble des titres mentionnés à l'article 2.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de la structure gestionnaire du domaine ou sur le compte bancaire de l'association ouvert à l'agence du Crédit Agricole de Briançon.

#### Affectation du produit des titres vendus sur Internet

Pour l'achat d'un Pass réciproitaire (Nordic Pass National, Nordic Pass Alpes du Sud, Nordic Pass Multi-domaines) l'acheteur du titre affecte le produit de son achat au domaine de son choix.

La traçabilité de l'affectation est enregistrée sur le serveur et produit un état des ventes accessible au gestionnaire du domaine nordique, à l'Association Nordic Alpes du Sud ainsi qu'au comptable public.

#### Reversement à la collectivité

Le produit des ventes en ligne perçu sur le compte bancaire sera reversé intégralement à la collectivité

L'association s'engage à reverser mensuellement (ou trimestriellement) et au plus tard, le 10 de chaque mois, le produit des ventes en ligne perçues le mois (ou trimestre) précédent.

L'association s'engage à reverser le solde du produit des ventes en ligne au plus tard le 31 mai 2025.

Chaque versement sera accompagné d'un état des ventes détaillé mentionnant le prix de vente unitaire, la quantité et le montant total de chaque type de Pass vendu.

AR Prefecture

005-240500264-20240904-29\_2\_2024-DE  
Reçu le 09/09/2024

Selon les dispositions combinées du III de l'article D. 1611-26 et de l'article D 1611-32-8 du CGCT l'association sera astreinte, en tant que mandataire, aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R. 1617-17 du CGCT.

## ARTICLE 5 : Reversement de la redevance – hors vente en ligne

Chaque versement effectué sur le compte du comptable public sera accompagné d'un état justifiant les ventes sur Internet pour la collectivité désignée.

L'intégralité du produit de la redevance hors paiement par Internet sera versée directement dans la caisse du receveur de la collectivité.

Les versements s'effectueront au vu des états d'encaissement de la redevance certifiés par la collectivité et/ou le/la président(e) de l'association qui tiendra en contrepartie une comptabilité précise du nombre de forfaits édités et vendus par la collectivité.

## ARTICLE 6 : Rétrocession. Affectation du produit de la redevance

La collectivité versera au cours de la saison à l'association, 12% du montant total des redevances perçues après déduction des frais de vente en ligne et de ticketing uniquement (Prestataire billetterie : Intence). Selon le contrat de prestation signé le 12/09/2022 avec la société Intence, pour une durée de 6 ans et choisit via une procédure d'appel d'offre, les frais de vente en ligne et de ticketing s'élèvent à 0.25€HT/ticket + 1%HT du montant du panier. Ces frais seront facturés indépendamment à la collectivité.

La collectivité s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 88 % à l'entretien et à l'extension des pistes et installations nordiques de la collectivité,  
- 12 % au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à la mission qui lui a été dévolue dans le cadre de l'article I de la présente convention et conformément à son objet statutaire.

## ARTICLE 7 : Versement au profit de l'association

La collectivité versera à l'association le montant prévu à l'article 6 ci avant par des versements mensuels, trimestriels ou un versement global et dans tous les cas le solde au plus tard le 30 juin 2025.

## ARTICLE 8 : Compte rendu d'activité

A la fin de chaque saison hivernale, l'association présentera à la collectivité un rapport d'activité et un bilan financier justifiant de l'emploi des fonds perçus.

Aussi, l'association devra tenir et présenter une comptabilité lui permettant de justifier de l'ensemble de ses recettes par catégories d'activités ainsi que l'ensemble de ses dépenses.

A la fin de chaque saison hivernale, l'association pourra présenter à la collectivité un état visé par son président qui récapitulera le nombre de titres édités, le nombre de titres vendus et le produit de la redevance perçue.

## ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par délibération expresse de la collectivité et du conseil d'administration de l'association.

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par chacune des parties pour non-respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

## ARTICLE 10 : Contrôle administratif

L'association s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de versement au Trésor Public de la redevance.

AR Prefecture

005-240500264-20240904-29\_2\_2024-DE  
Reçu le 09/09/2024

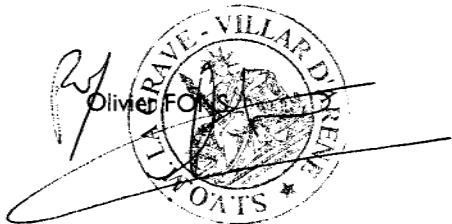
## **ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Marseille.

Fait à La Grave, le 4/09/2024

Le Président du SIVOM

La Présidente de Nordic Alpes du Sud



Marine MICHEL,  
Conseillère Départementale du Canton de Briançon  
I

**AR Prefecture**  
005-240500264-20240904-29\_2\_2024-DE  
Reçu le 09/09/2024